



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRÊTÉ N°187/DAGAJ/2024
AUTORISANT L'ORGANISATION DE LA KERMESSE ORGANISEE
PAR LE GOLDEN LION BASKET BALLLE MERCREDI 11 DECEMBRE 2024
SUR LE PLATEAU LOUIS JOSEPH NAPOL A SAINT-JOSEPH

Domaine d'intervention : 6-1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores,

Vu la demande de l'association Golden Lion Basket-Ball de Saint-Joseph en date du 22 novembre 2024 sollicitant l'autorisation du Maire, pour organiser une KERMESSE sur le plateau Louis JOSEPH NAPOL.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'association Golden Lion Basket ball est autorisée à organiser une kermesse sur le plateau Louis Joseph NAPOL, le mercredi 11 décembre 2024 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2 -

Le périmètre de la manifestation est défini comme suit :

- Le plateau Louis Joseph NAPOL

SECTION I : REGLEMENTATION DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 3

La manifestation se déroulera de 14h00 à 18h00 sur le plateau Louis Joseph NAPOL, de Saint-Joseph.

.../...

.../...

ARTICLE 4 -

L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en sa qualité d'organisateur de la manifestation, en cours de validité.
- Les membres tenant les stands seront sous la responsabilité de l'organisateur
- Désigner un interlocuteur unique chargé de la sécurité et identifié comme tel auprès des services de la Police municipale et de la Gendarmerie de Saint-Joseph

ARTICLE 5 -

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté

SECTION II : REGLEMENTATION DE LA VENTE

ARTICLE 6-

La vente ambulante y compris les boissons alcoolisées et les boissons vendues sous emballages de verre ou en canettes métalliques à l'intérieur du périmètre de la manifestation est interdite sauf autorisation expresse du maire et dans les conditions et modalités définies par la municipalité.

SECTION III : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 7-

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 8 -

La présente autorisation devra être présentée, sur la demande, des autorités compétentes.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté sera affiché partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Saint-Joseph,
- Madame la Présidente de l'association Golden Lion Basket Ball

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Remis en main propre

Emilia, Olga PERASSI

la Présidente



Saint-Joseph, le 29 novembre 2024



Pour le Maire, et par délégation
2^{ème} Adjoint

Elane MIÉVILLY